

Statuts de l'Association M' Moulin de Souvigny

Article 1 : Il est constitué une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, les dispositions des présents statuts.

Cette association prend le titre de **M' Moulin de Souvigny**, en abrégé **M'MS**.

Article 2 : L'association a pour buts de :

- Permettre au village de Souvigny en Sologne de retrouver un élément de son patrimoine bâti disparu : le Moulin Martin
- Récolter des fonds, d'une part pour sa reconstruction, d'autre part pour son entretien.
- Développer l'attraction touristique sur Souvigny.
- Diversifier l'animation du village de Souvigny en Sologne autour du Moulin.

Article 3 : Le siège social de l'association est fixé à :

« La Moulinière » Route de Chaon 41600 Souvigny en Sologne.

Article 4 : Le siège de l'association pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : L'association se compose de membres actifs et bienfaiteurs, que ce soient des personnes physiques ou morales. Les membres fondateurs sont des membres actifs.

Article 7 : Pour faire partie de l'association il faut avoir acquitté le montant de la cotisation fixée par le règlement intérieur.

Article 8 : Les membres fondateurs :

- M THAUVIN Albert
- Mme PELLEGRIN Béatrice
- M THAUVIN Jean-Pierre
- M GEUNIS Jean-Luc

✓ Sont membres actifs ceux qui auront payé la cotisation annuelle.

✓ Sont membres bienfaiteurs ceux qui auront versé une cotisation égale ou supérieure au triple du montant de la cotisation annuelle.

Article 9 : La qualité de membres dans l'association se perdra en cas de :

- décès.
- démission.
- non paiement de la cotisation.
- détournement de biens des moyens ou du nom de l'association.
- tout motif grave

Article 10 : Les ressources de l'association se composent de :

- cotisations.
- subventions des collectivités.
- Recettes de toutes actions légales menées en faveur de l'association.
- Dons
- Et, d'une manière générale, de tous les moyens légaux prévus par la loi.

Article 11 : L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins 3 membres élus par l'Assemblée générale. Le conseil d'administration est renouvelable par tiers chaque année. Ses membres sont rééligibles. Les deux premières années, le tiers sortant est tiré au sort.

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de 3 membres :

- un(e) président(e)
- un(e) trésorier(e)
- un(e) secrétaire

Article 12 : Le conseil d'administration est tenu de se réunir au moins une fois par semestre. Les décisions sont prises à la majorité par vote. En cas d'indécision, c'est le Président qui tranche. Le secrétaire sera tenu de rédiger un procès verbal de chaque réunion, procès verbal qui sera mis à la disposition des adhérents qui souhaitent en prendre connaissance.

Article 13 : Le règlement intérieur est établi par le bureau et soumis au vote de l'assemblée générale. Un exemplaire du règlement intérieur ainsi qu'un exemplaire des présents statuts seront à disposition de tous les adhérents. L'adhésion à l'association vaut acceptation du règlement intérieur.

Article 14 : Une assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve. Elle doit être composée de la majorité au moins des membres actifs et ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs présents.

Article 15 : Chaque année, le secrétaire convoquera à l'Assemblée Générale Ordinaire l'ensemble des adhérents par courrier, au moins quinze jours avant la date décidée. Ce courrier indiquera : le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour fixés par le bureau.

Au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire qu'il présidera, le Président sera tenu de présenter un rapport moral, le trésorier un rapport financier. L'Assemblée générale sera invitée à se prononcer par vote sur ces rapports. Si plus de la moitié des membres présents votent contre l'un ou les deux rapports, le bureau sera alors dissous. L'Assemblée Générale procédera à l'élection des membres renouvelables du bureau. Le secrétaire est chargé de dresser un procès verbal de chaque Assemblée Générale.

Article 16 : L'association cesse d'exister si :

- les 2/3 des membres du Conseil d'administration le demandent. Une assemblée Générale Extraordinaire sera organisée.
- le propriétaire du site renonce à la mise à disposition de la parcelle sur laquelle est implanté le Moulin. Il s'engage à en avertir les responsables par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, l'association s'engage à ne rien réclamer, ni matériellement, ni financièrement.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 08 février 2012 par les membres fondateurs :

- Albert THAUVIN
- Béatrice PELLEGRIN
- Jean-Pierre THAUVIN
- Jean-Luc GEUNIS